



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE sit

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

Tél 03.87.34.88.29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-103

en date du 21 avril 2008

mettant en demeure la société LORCA de déposer dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de dangers concernant ses installations de Lémud, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-268 du 22 décembre 1997 autorisant la Société LORCA à poursuivre l'exploitation de deux silos, d'un dépôt de produit agropharmaceutiques, d'une usine de fabrication d'aliments pour bétails, de stockages d'engrais liquides et en vrac, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles et d'un dépôt d'hydrocarbures sis sur la commune de LEMUD ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 avril 2008 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 février 2007, précise que l'exploitant de silos de stockage de céréales soumis à autorisation doit disposer d'une étude de dangers qui donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;

Considérant que l'étude de dangers actuelle de la Société LORCA ne présente pas l'évaluation en probabilité d'occurrence, en cinétique, en intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;

Considérant que, de ce fait, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié ;

Considérant que les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont menacés par le non respect de cet article, notamment la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La Société LORCA, dont le siège social est situé, route de Metz à Lémud, est mise en demeure de transmettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers, concernant ses installations de Lémud, qui soit conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, susvisé.

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Lémud,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Metz, le 21 avril 2008

LE PREFET
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL